COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

86 B 10176

DORIS ENGINEERING

Société Anonyme au Capital de 22.321.500 Francs
Siège social : 58 A rue du Dessous des Berges - 75013 PARIS
RCS PARIS B 338 274 491 (86B10176)

Com... 20 AVR. 2001
N° de dépôt : 24104

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2000

L'an deux mil, le 20 décembre à 12h00, les Actionnaires de la société DORIS Engineering, Société Anonyme au capital de 22.321.500 Francs, dont le siège social est à Paris 58 A, rue du Dessous des Berges, 75013, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée du 1er décembre 2000 adressée à chaque Actionnaire, à la suite de la délibération du 12 octobre 2000.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque Actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel, que, le cas échéant, comme mandataire.

Monsieur Dominique MICHEL, est désigné Président de l'Assemblée et accepte cette fonction.

Monsieur Pierre LABORIE, représentant permanent de DUMEZ-GTM, et Monsieur Jacques LÉOST, représentant de SOFRESID, sont désignés comme Scrutateurs et acceptent cette fonction.

Monsieur Jean-Pierre LAIR est désigné comme Secrétaire par le Président et les Scrutateurs.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les Actionnaires présents ou représentés possèdent 223.215 actions sur les 223.215 actions ayant le droit de vote, et qu'à ces actions représentées sont attachées 223.215 voix.

L'Assemblée réunissant plus que le quorum de moitié requis par la Loi par les décisions extraordinaires peut valablement délibérer.

A la demande du Président, il lui est donné acte de ce que les Actionnaires ont été régulièrement convoqués à la présente Assemblée, et de ce que tous les documents prévus par la Loi ont été tenus à la disposition de l'Assemblée dans les délais légaux.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration (doc. DGD-0795)
- Augmentation de Capital
- Age du Président et du Directeur Général
- Modification de l'article 7 des Statuts
- Modification de l'article 6A des Statuts
- Modification de l'article 6B des Statuts
- Modification de l'article 22 des Statuts

Le Président dépose sur le bureau en les mettant à la disposition de l'Assemblée :

1. un double des lettres de convocation envoyées au Actionnaires et les récépissés postaux,
2. la feuille de présence et les pouvoirs des Actionnaires représentés,
3. le rapport de gestion du Conseil d'Administration (Document : DGD-0795),
4. le texte des résolutions soumises à l'Assemblée (Document : DGD-0794).

Le Président donne lecture du rapport des Conseil d'Administration. Cette lecture terminée le Président donne la parole à ceux des Actionnaires qui le désirent. Aucun Actionnaire ne demandant la parole, le Président met aux vois successivement les résolutions suivantes.

<u>Première Rèsolution</u>

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide la conversion de la valeur nominale de chacune des 223 215 actions composant le Capital Social.
Le montant obtenu par application du taux officiel de conversion de l'Euro ressortant à 15,244 902 euros, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide que la valeur nominale des actions de 100 francs est augmentée et portée à 16 euros.

L'Article 7 – VALEUR NOMINALE DES ACTIONS sera remplacé par la rédaction suivante :

La valeur nominale de chaque action est de seize euros (16 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide, par application des règles de conversion, que le Capital Social s'élèvera, en conséquence de la résolution précédente, à 3 571 440 euros (soit 223 215 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune), ce qui correspond à une augmentation de capital de 1 105 610,68 francs.

Cette augmentation de Capital est réalisée avec effet immédiat, par incorporation d'une contre-valeur de 1 105 610,68 francs prélevée sur le compte "Réserve facultative", et par voie d'élévation de la valeur nominale des 223 215 actions existantes, qui est ainsi porté de 100 francs à 16 euros.

L'Article 6 "A" – APPORTS sera complété ainsi :

- Lors de l'augmentation de Capital du 20/12/00, la somme de un million cent cinq mille six cent dix francs et soixante huit centimes1 105 610,68 FRF
 TOTAL DES APPORTS23 427 110,68 FRF

L'Article 6 "B" – CAPITAL SOCIAL sera remplacé par la rédaction suivante :

- Le capital social est fixé à la somme de trois millions cinq cent soixante et onze mille quatre cent quarante euros (3 571 440,00 €). Il est divisé en 223 215 actions de 16 € chacune, qui sont réparties en trois catégories comme suit :
 - 113 840 actions de catégorie A
 - 104 790 actions de catégorie B
 - 4 585 actions de catégorie C

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de porter la limite d'âge du Président et du Directeur Général à 68 ans.

L'Article 22 – DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS sera complété ainsi :

4. Par dérogation aux dispositions qui précèdent et quelle que soit la durée pour laquelle elles leur ont été confiées, les fonctions du Président et du Directeur Général prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale tenue après qu'ils aient atteint l'âge de 68 ans.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée en vue de l'établissement de toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12h45.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

DORIS Engineering
S.A. au capital de 22.321.500 F
SIRET 338 274 491 00012
Tél. (1) 44.06.10.00
58 A, Rue du Dessous des Berges, 75013 PARIS

Le Secrétaire

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PARIS 13ème LA GARE le 11 Avril 2001
F° 32 Bord. 66/1.1229
REÇU [– Dt DE TIMBRE ... – Dts D'ENREGt Gratis
Signature : D. Courtade
DUPLICATA

Document : DGD-0844

DORIS Engineering

Société Anonyme au capital de 3.571.440,00 Euros

Siège Social : 58 A, rue du Dessous des Berges - 75013 PARIS

R.C.S. PARIS B 338 274 491 (86 B 10176)

STATUTS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

Document : DGD-0796/00
3 avril 2001

DORIS Engineering

TABLE DES MATIERES

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE 1

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS 3

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE 8

TITRE 4

ASSEMBLEES GENERALES 15

Document : DGD-0796/00
3 avril 2001

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société de forme anonyme est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'étude, suivie ou non de réalisation, par elle-même ou avec son concours, de tous équipements et installations, se rapportant au domaine pétrolier ou parapétrolier, offshore notamment, de tous appareils connexes ainsi que tous travaux de bâtiment ou de génie civil, et, généralement, toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : DORIS Engineering. Les actes et documents de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à PARIS 75013 - 58 A, rue du Dessous-des-Berges. Son transfert dans le même département ou dans un département limitrophe intervient sur décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs en France, en vertu d'une libération de l'assemblée générale extraordinaire.

Au cas où le siège social est déplacé par le conseil d'administration, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article. .

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

"A **APPORTS**

- Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société par divers Associés une somme de deux cent cinquante mille francs.....250.000 FRF

- Lors de l'augmentation de capital du 7.10.86 la somme de neuf millions sept cent cinquante mille francs9.750.000 FRF

- Lors de l'augmentation de capital du 29.04.93, la somme de cinq millions de francs par incorporation de réserves.....5.000.000 FRF

 et la somme de cinq millions de francs par voie de souscription d'actions à titre onéreux

 5.000.000 FRF

- Lors de l'augmentation de capital du 27.09.94, la somme de deux millions trois cent vingt et un mille cinq cents francs2.321.500 FRF

- Lors de l'augmentation de Capital du 20/12/00, la somme de un million cent cinq mille six cent dix francs et soixante huit centimes 1 105 610,68 FRF

TOTAL DES APPORTS **23 427 110,68 FRF**

B **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de trois millions cinq cent soixante et onze mille quatre cent quarante euros (3 571 440,00 €). Il est divisé en 223 215 actions de 16 € chacune, qui sont réparties en trois catégories comme suit :

- 113 840 actions de catégorie A

- 104 790 actions de catégorie B
- 4 585 actions de catégorie C

ARTICLE 7 - VALEUR NOMINALE DES ACTIONS

La valeur nominale de chaque action est de seize euros (16 €).

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Aucun avantage particulier n'est stipulé au profit de qui que ce soit.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités autorisées par la loi.

L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription pour les actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible, étant précisé que l'assemblée générale devra le prévoir expressément.

Les actions nouvelles attribuées à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartiennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 10- REDUCTION DE CAPITAL

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. En aucun cas, elle ne doit porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital au-dessous du minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à rétablir ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme pour laquelle le montant minimum légal du capital n'est pas supérieur au capital social ainsi réduit.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11- AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 12- LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire au titre d'une augmentation du capital social, doivent être libérées selon les modalités prévues par l'assemblée générale extraordinaire. Cette libération doit être égale au quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, comprendre le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée individuelle avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 13- FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel dans les registres tenus par la société émettrice suivant les modalités prévues par la loi. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte leur sera adressée par la Société.

ARTICLE 14- CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement, le mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou encore à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément des deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et aux conditions et procédures fixées par les textes en vigueur. L'agrément ne sera pas nécessaire en ce qui concerne les cessions d'actions au profit d'un tiers nommé administrateur pour lui permettre d'acquérir le nombre statutaire minimum d'actions de fonction qu'il doit posséder conformément à l'Article 18 des présents statuts.

ARTICLE 15- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1. Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social ou le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

 Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

 La possession d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des assemblées d'actionnaires.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit, syndics ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées d'actionnaires.

4. Chaque fois qu'il est nécessaire pour exercer un droit de posséder un certain nombre d'actions, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

5. Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. Par conséquent, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements afin que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages et leur donnant droit à recevoir la même somme nette.

6. Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 16- INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

 Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires.

 Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17- CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La société est administrée par un conseil d'administration de 3 à 12 membres, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale, renouvelés dans leurs fonctions et révocables par elle.

 Les administrateurs sont nommés parmi les candidats présentés par les actionnaires de chaque catégorie d'actions dans les proportions suivantes :

 - 50 % des administrateurs pour la catégorie A, ci-après dénommés administrateurs de la catégorie A ;

 - 50 % des administrateurs moins 1 pour la catégorie B, ci-après dénommés administrateurs de la catégorie B ;

 - 1 administrateur de la catégorie C, ci-après dénommé administrateur de la catégorie C.

2. La durée de leurs mandats est de trois ans maximum. Ils sont toujours rééligibles.

 Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

3. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci, lors de leur nomination, désignent un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant permanent, désigné par la personne morale, lui est donné pour la durée de celle-ci.

 Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

4. En cas de vacance par décès ou démission, le conseil peut, entre deux assemblées générales, pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont ratifiées par la prochaine assemblée ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement restent toutefois valables.

Si les administrateurs en fonction sont inférieurs à trois, le ou les administrateurs restants, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer sans délai l'assemblée générale L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 18- ACTIONS DE FONCTION

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la Société.

Les administrateurs nommés en cours de vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi, ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 19- ORGANISATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi les administrateurs de la catégorie A, un président personne physique. Il détermine sa rémunération.

La durée des fonctions du président ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le conseil peut également désigner :

- un ou deux vice-présidents,

- un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président et détermine la rémunération correspondante. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

ARTICLE 20- DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président ou de son vice-président ou de l'administrateur délégué.

Les administrateurs représentant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

2. Le conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents, dont au moins un des administrateurs de la catégorie A et un des administrateurs de la catégorie B.

Un administrateur peut donner par lettre, télex ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant détenir plus d'une procuration.

Toutefois, une majorité de voix égale au nombre entier égal ou immédiatement supérieur aux 5/6 du nombre total d'administrateurs est requise pour les décisions suivantes :

- nomination et pouvoirs du Directeur Général,

- approbation des budgets annuels, approbation des plans pluriannuels d'action,

- création et suppression d'établissement stable, agence ou filiale, accords de représentations (et renouvellements d'accords),

- accord d'association et/ou de coopération avec des sociétés françaises ou étrangères (et renouvellement d'accords), (autres qu'accord ponctuel sur un projet),

- prises de participation dans des sociétés existantes ou à créer, et cessions de ces participations,

- toutes activités futures autres que celles relatives aux structures et plates-formes offshore pétrolières ou gazières, celles jusqu'ici développées n'étant pas concernées par ces dispositions,

- dans le domaine des structures et plates-formes offshore pétrolières ou gazières :

 * contrats d'un montant supérieur à un seuil fixé annuellement par le Conseil d'Administration selon la procédure du présent alinéa.

 * et tout contrat ou toute offre de contrat comportant une participation immédiate ou future à la réalisation et/ou l'installation de structure ou plate-forme.

- décision sur tous sujets ayant fait l'objet de réserves d'un des membres du Comité de Direction.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

3. Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration tant en leur nom personnel que comme mandataire.

4. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président, il est signé par deux administrateurs au moins.

 Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 21- POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil peut nommer un comité d'études composé soit en totalité d'administrateurs, soit d'administrateurs, de directeurs et de membres de la direction. Ce comité consultatif est chargé de toutes les questions soumises à son examen.

ARTICLE 22- DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1. Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il exécute les décisions du conseil d'administration.

 Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

 Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, les pouvoirs du président peuvent être limités par le conseil d'administration. Le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs.

2. Sur proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et dans les cas prévus par la loi, deux à cinq directeurs généraux.

 Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux sauf lorsque la Société comporte cinq directeurs généraux ; dans ce cas, trois d'entre eux au moins doivent être administrateurs.

 Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du président ; en cas de décès, de démission ou de révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

 En accord avec le président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président, toutes restrictions de pouvoirs étant inopposables aux tiers.

 Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3. Le conseil d'administration peut déléguer à toutes personnes, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine ; le conseil en fixe les pouvoirs et la rémunération.

4. Par dérogation aux dispositions qui précèdent et quelle que soit la durée pour laquelle elles leur ont été confiées, les fonctions du Président et du Directeur Général prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale tenue après qu'ils aient atteint l'âge de 68 ans.

ARTICLE 23- REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS SOCIAUX

Il est attribué aux administrateurs une rémunération fixe annuelle dont le montant global déterminé par l'assemblée générale ordinaire est maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition en jetons de présence est faite par le conseil entre les membres, dans les proportions qu'il fixe.

Le conseil d'administration fixe la rémunération du président et des directeurs généraux.

Il peut également être alloué aux administrateurs par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les conditions prévues par la loi. Ces rémunérations sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent percevoir aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 23 BIS

Il est constitué au sein de DORIS Engineering un Comité de Direction qui sera composé du Directeur Général de DORIS et d'un représentant de chacune des sociétés Groupe SOFRESID S.A., GTM-Entrepose et DUMEZ-GTM.

Ce Comité sera obligatoirement consulté par la Direction Générale de DORIS Engineering, préalablement (sauf cas d'urgence) à toutes décisions importantes relatives à la marche de la Société.

Cette consultation s'impose également pour toutes décisions devant être approuvées par le conseil d'administration à la majorité particulière prévue à l'article 20.2° des Statuts.

ARTICLE 24- CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant entre une société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre une société et une entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prétendre prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 25- ACHATS AUPRES D'ACTIONNAIRES

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné en justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Cet article est caduc deux ans après l'immatriculation de la Société.

ARTICLE 26- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

TITRE 4

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27- ASSEMBLEES GENERALES

Les actionnaires prennent leurs décisions collectives en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. Ces assemblées statuent sur toute modification des droits relatifs à cette catégorie d'actions. Ces assemblées sont convoquées, délibèrent et statuent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 28- CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. A défaut, elle est convoquée :

- par le ou les commissaires aux comptes,
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins un dixième du capital social.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les actionnaires sont convoqués quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Sur deuxième convocation, le délai entre la date soit de l'insertion contenant avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées avec accusé de réception et la date de l'assemblée est de six jours.

Dans ce cas, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes et l'avis de convocation ou les lettres recommandées avec accusé de réception doivent rappeler la date de la première assemblée qui n'a pu délibérer faute de quorum requis.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 29- ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. Cette demande est adressée au siège social par lettre recommandée et doit respecter les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 30- ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme :

 - soit d'une inscription nominative à son nom,

 - soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

 Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

 Toutefois, le conseil d'administration peut abréger ou supprimer ce délai à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.

2. Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire à l'exclusion de toute autre personne. La procuration doit être donnée par écrit et revêtir la signature du mandant.

 Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires participent aux assemblées, qu'ils soient ou non actionnaires.

3. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions doivent répondre aux conditions légales et réglementaires.

Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration ; dans ce cas, le document unique doit comporter les mentions et indications prévues par les dispositions réglementaires.

Le formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 31- FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence contenant les indications prescrites par les lois et règlements est établie à l'occasion de chaque assemblée.

 Cette feuille de présence, est émargée par les actionnaires présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance y demeurent annexés. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil ; à défaut l'assemblée élit elle-même son président.

 En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

 Sont scrutateurs de l'assemblée les deux actionnaires, présents et acceptant ces fonctions, disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

 Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

3. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi et aux règlements.

ARTICLE 32- QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

1. Dans les assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social. Dans les assemblées spéciales ce quorum est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

 En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret ; les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention, sont considérés comme des votes négatifs.

2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix pour des valeurs nominales identiques.

3. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

 La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

ARTICLE 33- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie obligatoirement une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes annuels,

- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices respectant les dispositions statutaires,

- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs,

- nommer et révoquer les administrateurs,

- nommer les commissaires aux comptes,

- ratifier ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration,

- fixer le montant global des jetons de présence alloués au conseil d'administration,

- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration,

- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

- autoriser les émissions de titres participatifs.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Les formules de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérées comme des votes négatifs.

Les abstentions exprimées en réunion sont également considérées comme des votes négatifs.

ARTICLE 34- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Les formules de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérées comme des votes négatifs.

Les abstentions exprimées en réunion sont également considérées comme des votes négatifs.

Lorsque l'assemblée générale décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, elle statue par dérogation aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

D'autre part, l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, doit délibérer dans les conditions prévues à l'article 82 de la loi du 24 juillet 1966.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, la décision de l'assemblée générale extraordinaire pour modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après l'approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires, l'assemblée générale extraordinaire pourra créer, par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, fixer les avantages et droits conférés à ces dernières actions, les règles concernant la tenue des assemblées spéciales de leurs porteurs, les modalités de leur rachat, spécialement la faculté pour la Société d'exiger celui-ci ; les actions à dividende prioritaire sans droit de vote pourront ultérieurement être converties en actions ordinaires en observant les exigences formulées à cet égard par la loi. A ces diverses fins, l'assemblée générale extraordinaire apportera aux Statuts les modifications appropriées.

ARTICLE 35- DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le conseil d'administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les décrets.

ARTICLE 36- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée d'une année commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 37- INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date, les comptes annuels, et établit un rapport de gestion écrit. Ces comptes annuels comprennent :

- le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres,

- le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice qui fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice,

- l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il annexe au bilan un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion qui expose la situation de la Société et durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant , le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, il établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 38- FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est opéré un prélèvement de 1/20e au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les actionnaires ont un droit proportionnel au nombre d'actions leur appartenant sur ce bénéfice ; l'assemblée détermine, dans le respect de la loi, la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans ce cas elle indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 39- PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

1. L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales et réglementaires.

2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut, par le conseil d'administration.

 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu , des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividendes sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales,

- la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 40- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces résultats négatifs, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités d'information des tiers et de publicité légales et réglementaires.

A défaut de réunion de l'assemblée comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 41- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sauf les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi.

Dans tous les cas de dissolution volontaire, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

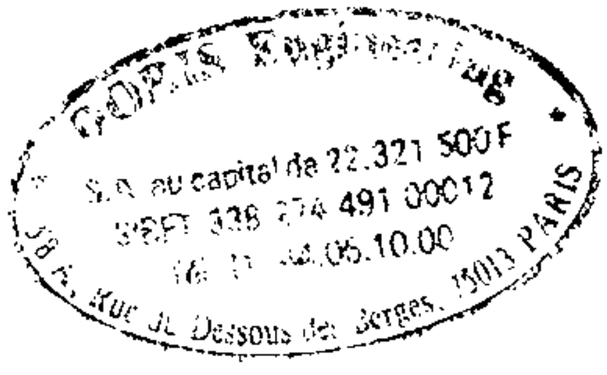
Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, les restrictions de pouvoirs résultant de l'acte de nomination ne sont pas opposables aux tiers. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, si l'assemblée générale l'y a autorisé expressément.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 42- CONTESTATIONS - JURIDICTION DE DROIT COMMUN

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents.



D. MICHEL
Directeur Général